

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
Marché n° 2012-40
relatif aux travaux de voie ferrée et de revêtement

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Métropole Aix-Marseille-Provence (venant aux droits de la Communauté d'Agglomération du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile)
sise 58, boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE

Représentée par Madame Martine VASSAL, Présidente en exercice dûment habilitée à signer le présent protocole par délibération n° du Bureau de la Métropole en date du 26 septembre 2019.

« Ci-après désignée le Maître d'ouvrage »

ET

Eurovia PACA, SAS au capital de 1 382 507 €, dont le siège social est à AIX-EN- PROVENCE (13593), 140 rue Georges Claude, CS 40505, immatriculée sous le numéro 307 191 015 RCS Aix-en-Provence prise en son établissement, sis 17, Boulevard de la Millière CS 40018 13396 MARSEILLE Cedex 11

Représentée par Monsieur Jean Luc RIOU, en sa qualité de Chef d'Agence.

« Ci-après désignée l'Entreprise »

Il est préalablement exposé,

Marché initial et apparition du sinistre :

Dans le cadre de la réalisation des travaux du tramway pour le compte de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (marché n° 2012-40), ETF s'est vu confier la pose de voie ferrée ainsi que les travaux de la plateforme.

L'entreprise EUROVIA PACA, en qualité de sous-traitant d'ETF, a fourni et posé les revêtements de plateforme ainsi que les bordures GLO « Gabarit Limite d'obstacles » qui sont intégrées en bordure de la voie ferrée du tramway afin de créer des limites visuelles aux voies de circulation des véhicules qui croisent celle du tramway.

Les travaux en question ont été réceptionnés le 23/12/2015.

La maîtrise d'ouvrage a signalé un problème de déchaussement des bordures GLO sur certaines zones de la voie du tramway en septembre 2016.

Une mise en demeure d'intervenir en réparation datée du 29/06/2017 a ensuite été adressée à ETF.

Suite à ce courrier, un rendez-vous a été pris sur site le 17 juillet 2017 afin de pouvoir effectuer un constat contradictoire des désordres en présence des parties concernées (ETF, EUROVIA, les services techniques de la Métropole représentés par Monsieur NOIRET).

A l'appui de ce constat, la société EUROVIA a déclaré ce sinistre auprès de son assureur qui a missionné un expert en la personne de Monsieur ARENE.

Solution de reprise :

Deux réunions d'expertises amiables se sont déroulées le 24 Novembre 2017, puis le 19 juillet 2018 afin de constater les désordres, identifier leurs causes et évaluer le coût des reprises.

A l'occasion de la réunion effectuée le 19 juillet 2018, les parties ont identifié ensemble les zones dégradées nécessitant réparation, lesquelles sont reprises en Annexe 1 et complétées par les observations des services techniques du maître d'ouvrage en Annexe 2.

En amont de cette visite, des mesures conservatoires ont été réalisées par EUROVIA PACA, les 3 et 4 juillet 2018 afin de sécuriser ces zones (Annexe 3).

Dans le cadre de l'expertise amiable et sans valoir reconnaissance de responsabilité, la société EUROVIA PACA a établi le devis de reprise joint en annexe 4 pour un montant de 38 243,16€ HT. Ce devis prévoit le remplacement des bordures GLO par des « *enrobés et revêtement pépité* » sur les 5 zones endommagées.

Suite aux mesures conservatoires réalisées par la société Eurovia, 6 zones au total ont fait l'objet de reprises. Ce sont donc ces 6 zones qui devront être traitées définitivement dans le cadre du présent protocole.

La solution de reprise envisagée au terme de ce devis a été validée par l'expert ainsi que par les services compétents de la maîtrise d'ouvrage pour mise en œuvre.

Causes du sinistre :

Au terme de sa mission, l'expert mandaté par l'assureur d'EUROVIA a conclu que les dégradations affectant les bordures GLO et leur bonne tenue trouvaient principalement leur origine dans un défaut de conception initiale.

D'après son analyse, dans les zones de circulation automobile avec sollicitations importantes au cisaillement, l'homogénéité des matériaux et l'absence de joint auraient été gages d'une meilleure tenue.

Cependant, le maître d'œuvre a refusé d'assumer sa part de responsabilité dans un cadre amiable.

Solution amiable :

Soucieux de privilégier une issue amiable et définitive à ce dossier, la société EUROVIA PACA- Agence de MARSEILLE et les services compétents de la maîtrise d'ouvrage ont échangé en vue de conclure un accord amiable permettant de mettre un terme définitif à ce litige.

C'est dans ce contexte, que les parties se sont rapprochées et ont convenu d'un commun accord ce qui suit.

Ceci exposé, il a été arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du protocole d'accord

Le présent protocole a pour objet de prévoir les modalités d'un accord sur les réparations définitives à effectuer aux droits des désordres affectant les bordures GLO sur la voie du tramway d'Aubagne sur les zones préalablement identifiées dans les annexes 2, 3 et 4 :

-Remédier aux désordres constatés sur les 6 zones identifiées contradictoirement dans les annexes 2, 3 et 4, à savoir :

- Carrefour Piscine
- Carrefour Tourtelle
- Zone mixte Ravel Decroix
- Carrefour Antide Boyer
- Pôle d'échanges
- Carrefour Avenue de la Paix.

Article 2 : Engagements de la société EUROVIA PACA

Sans valoir reconnaissance de responsabilité, la Société EUROVIA PACA s'engage à effectuer les travaux de reprise des désordres constatés sur les bordures GLO, à titre amiable, forfaitaires et définitif, suivant le devis ci-annexé établi dans le cadre de l'expertise amiable contradictoire, validé par l'expert et approuvé par les services techniques de la maîtrise d'ouvrage.

Ces travaux de reprises engloberont également les zones ayant fait l'objet des mesures conservatoires qui sont mentionnées en Annexe 3 et qui n'auraient pas été identifiées en Annexe 2.

Il est également précisé que ces travaux seront réalisés de nuit.

Le présent protocole ne produit pas ses effets tant du point de vue de l'engagement de l'intervention d'Eurovia que du point de vue de la renonciation à recours de la Métropole, à l'égard des éventuels désordres qui affecteraient dans le futur les GLO sur les zones autres que celles identifiées dans les annexes 2, 3 et 4.

Dates d'intervention :

Dans les cadre des discussions de négociation de cet accord, l'Entreprise EUROVIA PACA a indiqué que si elle était d'accord pour mettre en œuvre les réparations dans les meilleurs délais, elle était néanmoins contrainte par un planning déjà chargé sur la période de septembre / octobre 2019, eu égard à d'autre chantiers en cours. Il est donc acquis, qu'à défaut de pouvoir planifier son intervention sur les mois de septembre/octobre 2019, la société EUROVIA fera le nécessaire pour intervenir sur la période de mars/avril 2020, sous réserves des conditions définies ci-après.

Dans l'intérêt commun des parties, les travaux en question seront, quoiqu'il en soit, réalisés sous réserve des conditions suivantes :

- signature des présentes
- conditions climatiques favorables à la mise en œuvre des enrobés
- accord des services compétents de la maîtrise d'ouvrage sur les modalités d'intervention fixées au préalable en fonction des contraintes d'accès aux zones de travaux
- accord de la Mairie d'Aubagne.

Il est confirmé que si sa charge d'activité le permet et que toutes les conditions reprises ci-dessus sont réunies pour pouvoir entreprendre les travaux de réparations courant septembre/octobre 2019, EUROVIA PACA saisira cette opportunité et interviendra sur cette première période.

Enfin, la réparation en nature des désordres observés constituant l'entière réparation du dommage, aucune demande en nature ou somme supplémentaire ne pourra donc être sollicitée au titre des désordres, objets du présent litige.

Article 3 : Engagements de la Métropole Aix Marseille Provence

Le maître d'ouvrage donne son accord pour que la société EUROVIA PACA exécute les travaux de reprise suivant le devis en annexe, dans les conditions définies à l'article 2.

En contrepartie de la bonne exécution des travaux de reprise, le maître d'ouvrage s'engage à donner quitus des travaux de réparation prévus dans le cadre de cet accord et se déclare intégralement remplie dans ses droits et actions relatifs aux désordres visés expressément au présent protocole mais également de l'ensemble des conséquences directes et indirectes de ces désordres.

Article 4 : Effets du présent protocole

Le présent protocole a été établi par les parties soussignées dans le seul objectif d'un règlement amiable du litige qui les oppose.

-Les parties au présent protocole reconnaissent que dans l'hypothèse où cet accord amiable ne serait pas régularisé par les parties intéressées à la résolution du litige, il ne pourrait en être fait état. Aussi, dans l'hypothèse où le litige connaîtrait une évolution contentieuse, les parties reconnaissent qu'il ne pourra être fait état de ce protocole d'accord dans le cadre de la procédure, protocole qui revêt un caractère strictement confidentiel.

-Les parties soussignées rappellent que le présent protocole ne peut en aucune façon être interprété comme une reconnaissance de responsabilité de la part des participants à l'acte de construire engagés à la résolution du litige.

- Il est convenu entre les parties que le présent protocole constitue une transaction, qui met définitivement un terme au litige qui les oppose, conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil, et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties concernant son objet.

La présente transaction est donc revêtue de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Article 5 : Entrée en vigueur du protocole transactionnel

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa notification par le maître d'ouvrage.

Article 6 : Compétence juridictionnelle en cas de litige

Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution du présent protocole transactionnel sera soumis au Tribunal administratif de Marseille

Article 7 : Pièces annexes

Sont jointes au présent protocole transactionnel :

Annexe 1 : Extrait rapport d'expertise du 24.07.2018 : définition des zones à reprendre

Annexe 2 : Analyse technique de la proposition de règlement amiable du 28.05.2019 produite par le service transports de la Métropole

Annexe 3 : Mesures conservatoires mises en œuvre le 3 et 4 juillet 2018

Annexe 4 : Devis de reprise EUROVIA PACA du 27.11.2018

Fait à

Le

En deux exemplaires

La Métropole Aix-Marseille-Provence *
La Présidente
Madame Martine VASSAL

La Société EUROVIA PACA*
Chef d'agence
Monsieur Jean-Luc RIOU

(*) *Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour accord »*

Zone 1 : Giratoire de retournement des bus

2 x 15 ml environ de GLO endommagée en rouge sur photo ci-dessous



30

Zone 2 : Carrefour du 8 mai 1945

X

20 + 15 ml environ de GLO endommagée en rouge sur photo ci-dessous



35

Certaines GLO ont été remplacées provisoirement par de l'enrobé par EUROVIA

Zone 3 : Carrefour RAVEL DUCROS

X

35 ml environ de GLO endommagée en rouge sur photo ci-dessous

35

20

120 ml.

ANALYSE TECHNIQUE DE LA PROPOSITION DE REGLEMENT AMIABLE D'EUROVIA

REPRISE DES BORDURES ENDOMMAGES PAR DES ENROBES ET RESINE PEPITE

LES ZONES A REPENDRE :

De manière générale, la Métropole Aix Marseille Provence demande la reprise de manière définitive de toutes les zones qui ont été traitées pour la mise en sécurité en 2018. Eurovia a transmis un devis référencé « JRU- Aubagne – Remplacement de bordures de GLO par enrobés et revêtement 'pépité' » et un rapport d'expert, qui appelle les observations ci-dessous :

Carrefour Piscine :

La zone représentée sur le rapport d'expert ne semble pas correspondre pas à la zone à reprendre photo 1, qui a été mise en sécurité. Il est demandé la confirmation de la reprise de la zone de franchissement de la plateforme (Voir photo 2 et 3).



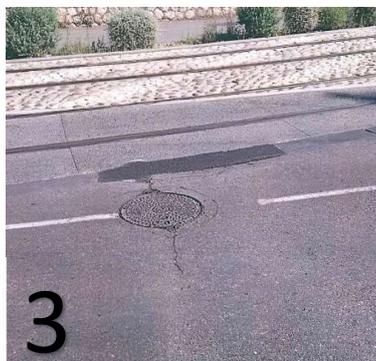
Carrefour Tourtelle :

La zone correspond au carrefour avec l'Avenue Pierre Brossolette.



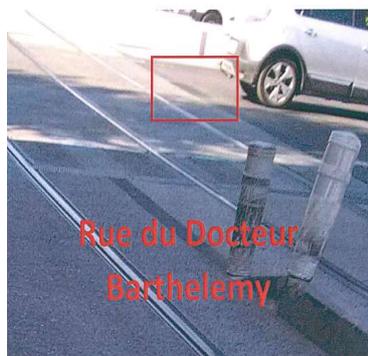
Zone Mixte Ravel Decroix :

La zone de reprise doit être identifiée de manière à prendre en compte les parties en amont et en aval du site mixte, comme ce qui avait été fait lors de la mise en sécurité. La Photo 1 du rapport de l'expert correspond aux photos 2 et 3 mais la photo 4 n'est pas identifiée sur leur rapport. Il est demandé la confirmation de la prise en compte de la zone de la photo 4 dans le devis.



Carrefour Antide Boyer :

La zone correspond bien aux éléments à reprendre.



Pôle d'Echanges :

La zone identifiée par l'expert correspond aux bordures à remplacer.



Carrefour Avenue de la Paix :

Cette zone est manquante dans le rapport de l'expert alors qu'une reprise de la bordure avait été faite pour la mise en sécurité. Il est demandé à Eurovia de confirmer la reprise de cette zone.





**Rue du Docteur
Barthelemy**



**Rue du Docteur
Barthelemy**

Avenue de Laute



Avenue de Laute



Colombe

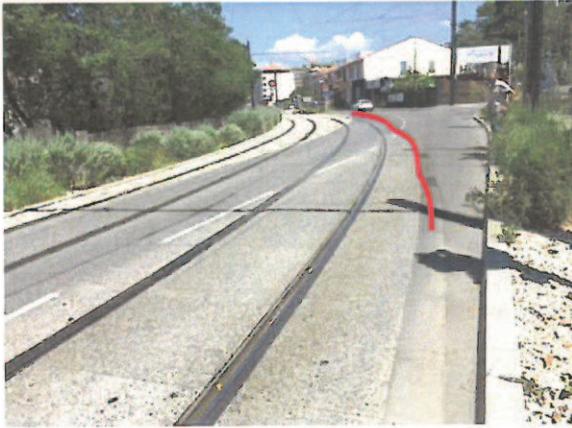












Certaines GLO ont été remplacées provisoirement par de l'enrobé par EUROVIA

Zone 4 : La piscine



2 x 10 ml environ de GLO endommagée en rouge sur photo ci-dessous



Zone 5 : avant l'arrêt « Piscine »

Zone de GLO non endommagées situées dans un carrefour

INDICES-INDEX : Détails d'un paramètre

TP - Travaux publics

TP-2010 - Index Travaux Publics base 2010

TP09 - Fabrication et mise en œuvre d'enrobés

COMPOSITION

Cet index est composé :

Origine: Insee.

Composition: Matériel 11%, Travail 14%, Energie 9%, Matériaux 50%, Services 1%, Transport 15%, Déchets 0%

Cet index est en base 100 en 2010.

Il remplace l'index TP09 base 100 en janvier 1975.

Coefficient de raccordement : 8,3636.

Il remplace aussi l'index TP09bis base 100 en janvier 1975.

Coefficient de raccordement : 6,6791.

Mots-clés: Aire de stationnement, Application d'enrobés bitumineux, Autoroute, Béton bitumineux, Béton bitumineux à module élevé, Béton bitumineux drainant, Béton bitumineux mince, Béton bitumineux semi-grenu, Béton bitumineux très mince, Béton bitumineux ultra mince, Compactage, Couche d'accrochage, Couche de roulement, Enduit superficiel, Enrobé à froid, Enrobé à l'émulsion, Enrobé bitumineux, Enrobé coulé à froid, Enrobé spéciaux, Enrobé tiède, Enrobés colorés, Fabrication d'enrobés bitumineux, Fourniture et pose de matériaux bitumineux, Grave émulsion bitume, Matériaux bitumineux coulés à froid, Mise en oeuvre d'enrobés bitumineux, Piste aéroportuaire, Plate-forme, Rabotage/fraisage, Rechargement, Réfection, Renforcement, Retraitement en place à l'émulsion, Route, Taxiway, Transport d'enrobés bitumineux, Transport de matériaux bitumineux, Voirie

HISTORIQUE / ANNÉE 2018

2018	JANV.	FÉVR.	MARS	AVR.	MAI	JUIN	JUIL.	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DÉC.
	100,7	100,8	100,1	101,0	103,5	108,3	109,0	109,8				
DML	12/04/18	15/05/18	26/06/18	16/07/18	10/08/18	14/09/18	11/10/18	14/11/18				
JO	03/05/18	16/05/18		17/07/18	17/08/18	15/09/18	12/10/18	15/11/18				
2017	JANV.	FÉVR.	MARS	AVR.	MAI	JUIN	JUIL.	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DÉC.

2017	JANV.	FÉVR.	MARS	AVR.	MAI	JUIN	JUIL.	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DÉC.
	98,6	98,4	97,7	96,2	96,9	95,9	95,7	95,8	96,4	97,4	98,4	99,8
DML	13/04/17	12/05/17	16/06/17	13/07/17	10/08/17	15/09/17	12/10/17	14/11/17	21/12/17	16/01/18	14/02/18	21/03/18
JO	15/04/17	14/05/17	05/07/17	16/07/17	11/08/17	16/09/17	13/10/17	15/11/17	22/12/17	17/01/18	21/02/18	22/03/18

2016	JANV.	FÉVR.	MARS	AVR.	MAI	JUIN	JUIL.	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DÉC.
	83,2	82,6	82,8	83,7	85,4	88,6	89,8	89,5	90,2	91,6	93,1	94,3
DML	13/04/16	12/05/16	21/06/16	13/07/16	12/08/16	20/09/16	12/10/16	15/11/16	20/12/16	12/01/17	14/02/17	17/03/17
JO	14/04/16	15/05/16	22/06/16	14/07/16	13/08/16	21/09/16	13/10/16	17/11/16	21/12/16	14/01/17	15/02/17	21/03/17

2015	JANV.	FÉVR.	MARS	AVR.	MAI	JUIN	JUIL.	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DÉC.
								89,2	88,4	87,8	86,2	
DML								18/12/15	14/01/16	12/02/16	21/03/16	
JO								23/12/15	16/01/16	14/02/16	24/03/16	

P : valeur provisoire

R : valeur rectifiée

D : valeur définitive

DML : date de mise en ligne

JO : date de publication au Journal officiel

INSEE : date de publication Insee



Eurovia Provence Alpes Côte d'Azur - Marseille

17 boulevard de la Millièrè

CS 40018

13396 MARSEILLE

T/ +33 4 91 18 10 30

F/ +33 4 91 18 10 38

marseille@eurovia.com

certification ISO 9001 AFAQ

MARSEILLE le 27 novembre 2018

Devis

- > Notre référence : JRU - AUBAGNE - Remplacement de bordures de GLO par enrobés et revêtement "pépète" du 27 Novembre 2018

« Nos conditions générales de vente en dernière page »

Siège social - EUROVIA PACA 140 rue Georges Claude CS 40505 FRANCE - 13593 AIX EN PROVENCE
T/ +33 4 42 39 34 40 F/ +33 4 42 60 08 64
Société par Actions Simplifiées au capital de 1 382 507 € - 307 191 015 RCS Aix en Provence - TVA FR 16 307

Reçu au Contrôle de légalité le 02 octobre 2019

DEVIS

➤ Notre référence : JRU - AUBAGNE - Remplacement de bordures de GLO par enrobés et revêtement "pépité" du 27 Novembre 2018

Devise : Euro

Désignation des ouvrages		Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant H.T
Remplacement bordures de GLO par enrobés et pépité					
Carrefour piscine					
1.1	Remplacement bordures comportant : - rabotage de la bordure et fondation béton existante - évacuation des fraisats - fourniture et mise en oeuvre en 2 couches de 12 cm GB0/14 cl3 - fourniture et mise en oeuvre de 6 cm de BBSG 0/10 cl3	ml	10,000	239,90	2 399,00
1.2	Résine pépité imitation bordure GLO (travaux de nuit)	ml	10,000	19,20	192,00
Total Carrefour piscine					2 591,00
Carrefour tourtelle					
1.1	Remplacement bordures comportant : - rabotage de la bordure et fondation béton existante - évacuation des fraisats - fourniture et mise en oeuvre en 2 couches de 12 cm GB0/14 cl3 - fourniture et mise en oeuvre de 6 cm de BBSG 0/10 cl3	ml	10,000	239,90	2 399,00
1.2	Résine pépité imitation bordure GLO (travaux de nuit)	ml	10,000	19,20	192,00
Total Carrefour tourtelle					2 591,00
Zone mixte Ravel Ducros					
1.1	Remplacement bordures comportant : - rabotage de la bordure et fondation béton existante - évacuation des fraisats - fourniture et mise en oeuvre en 2 couches de 12 cm GB0/14 cl3 - fourniture et mise en oeuvre de 6 cm de BBSG 0/10 cl3	ml	35,000	239,90	8 396,50
1.2	Résine pépité imitation bordure GLO (travaux de nuit)	ml	35,000	19,20	672,00
Total Zone mixte Ravel Ducros					9 068,50
Carrefour antide boyer / 8 Mai 1945					
1.1	Remplacement bordures comportant : - rabotage de la bordure et fondation béton existante - évacuation des fraisats	ml	35,000	239,90	8 396,50

DEVIS

► Notre référence : JRU - AUBAGNE - Remplacement de bordures de GLO par enrobés et revêtement "pépité" du 27 Novembre 2018

Devise : Euro

Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant H.T
- fourniture et mise en oeuvre en 2 couches de 12 cm GB0/14 cI3				
- fourniture et mise en oeuvre de 6 cm de BBSG 0/10 cI3				
1.2 Résine pépité imitation bordure GLO (travaux de nuit)	ml	35,000	19,20	672,00
Total Carrefour antide boyer / 8 Mai 1945				9 068,50
Pole d'échange				
1.1 Remplacement bordures comportant :	ml	30,000	239,90	7 197,00
- rabotage de la bordure et fondation béton existante				
- évacuation des fraisats				
- fourniture et mise en oeuvre en 2 couches de 12 cm GB0/14 cI3				
- fourniture et mise en oeuvre de 6 cm de BBSG 0/10 cI3				
1.2 Résine pépité imitation bordure GLO (travaux de nuit)	ml	30,000	19,20	576,00
Total Pole d'échange				7 773,00
Total Remplacement bordures de GLO par enrobés et pépité				31 092,00

DEVIS

Récapitulatif

> Notre référence : JRU - AUBAGNE - Remplacement de bordures de GLO par enrobés et revêtement "pépité" du 27 Novembre 2018

Devise : Euro

Remplacement bordures de GLO par enrobés et pépité

Carrefour piscine		2 591,00
Carrefour tourtelle		2 591,00
Zone mixte Ravel Ducros		9 068,50
Carrefour antide boyer / 8 Mai 1945		9 068,50
Pole d'échange		7 773,00
Total Remplacement bordures de GLO par enrobés et pépité		31 092,00
	Total H.T.	31 092,00
Actualisation suivant TP 09	23,00%	7 151,16
Total après majoration		38 243,16
	T.V.A 20,00%	7 648,63
	Montant T.T.C. en Euro	45 891,79

CONDITIONS GENERALES DE VENTE MATERIAUX ET TRAVAUX

Nos ventes de matériaux et nos travaux sont soumis aux présentes conditions générales et le fait de passer commande implique leur acceptation par le client sans réserve, à l'exclusion de tous autres documents émanant de ce dernier.

Toutes les dérogations aux présentes dispositions devront faire l'objet d'un accord écrit de notre part figurant dans notre offre et constitueront alors les conditions particulières de nos relations contractuelles.

En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le contrat pourra être résolu de plein droit au profit et à l'initiative de l'autre partie.

I. Formation du contrat

Les propositions de prix ou de devis, constituent un engagement ferme de notre part pendant une durée de 45 jours de date à date.

Seule une commande écrite de la part du client, conforme à notre offre et accompagnée de l'acompte correspondant, sera honorée après acceptation de notre part.

Pour les matériaux, marchandises et fournitures et en l'absence de commande préalable, le bon de livraison sera réputé valoir lettre ou bon de commande et constituer le contrat de vente écrit entre vendeur et client, permettant au vendeur d'exercer ses recours contre le client.

Nous nous réservons le droit de refuser les commandes des clients dans les cas de dépassement de la capacité de production (ou arrêt pour entretien) de notre outil industriel.

Nous nous réservons également le droit de refuser les commandes des clients ne présentant pas de garanties de solvabilité suffisantes.

II. Confidentialité

Tous les documents (études, plans, avant-projets, solutions techniques, devis, prix) remis ou envoyés par nous-mêmes demeurent notre propriété, même si ils ont été établis en collaboration avec le client. Ils ne peuvent être révélés ou transmis sans accord de notre part sous peine de dommages et intérêts.

III. Délai d'exécution

Sauf stipulation particulière, il est donné à titre indicatif et sera automatiquement prorogé en cas d'intempéries, grèves, émeutes ou tout incident ou accident ayant pour effet de retarder l'exécution de nos prestations.

Il ne commence à courir qu'au jour où toutes les conditions de démarrage des travaux ou de début de livraison de matériaux ne dépendant pas de nous sont réunies.

Tout retard supérieur à trois mois et ayant pour origine une cause qui nous serait extérieure, pourra entraîner la résiliation du contrat, à notre initiative.

IV. Prix

Nos prix sont stipulés hors taxes et établis d'après les conditions économiques en vigueur à la date de notre proposition initiale.

Pour des travaux ou des ventes de matériaux dont la durée d'exécution ou de livraison serait supérieure à 3 mois, les prix sont révisés par application de la formule : $P = P_0 \times (I_n/I_0)$

P est le prix révisé,

P_0 est le prix initial HT,

I est la valeur de l'index le plus adapté en fonction de la nature de la prestation (ie. TP03 pour le terrassement, TP09 pour les enrobés, GRA pour les granulats etc...) I_n est la valeur de cet index au mois d'exécution des travaux ou de livraison des matériaux et I_0 la valeur de ce même index à une date antérieure d'1 mois à celle de notre proposition initiale.

V. Travaux ou matériaux supplémentaires

Toute prestation non prévue dans la proposition initiale devra faire l'objet d'une demande du client, acceptée par écrit. Elle fera l'objet de nouveaux prix.

En cas de changement sur la nature de nos prestations, comme en cas de variation de plus ou moins 20% dans le volume des ventes ou des travaux, par rapport aux quantités prévues au devis initial, nous nous réservons le droit de revoir les prix unitaires de notre offre.

VI. Conditions de règlement

Sauf dispositions particulières :

Le paiement de nos travaux et de nos matériaux sera effectué net et sans escompte. Pour les travaux, le règlement s'effectue comme suit :

-50% à titre d'avance du montant TTC payables à la commande par chèque bancaire ou postal, sauf conditions particulières du devis.

-le solde à réception de facture.

En cas de pluralité de situations de travaux et pour tenir compte de l'avance de 50% versée à la commande, chaque situation mensuelle sera honorée à raison de 50% de son montant TTC, étant précisé que la dernière situation qui tiendra lieu de décompte définitif, sera réglée à 100%, sous déduction des versements déjà effectués.

Pour les matériaux, le règlement s'effectue comme suit :

-50% à titre d'avance du montant TTC payables à la commande par chèque bancaire ou postal, sauf conditions particulières.

-le solde à l'enlèvement ou à la livraison des matériaux si nous en assumons le transport.

VII. Facturation

Sauf stipulation contraire, les factures seront établies par application des prix figurant dans les barèmes, les offres de prix ou les devis remis aux clients. Pour les travaux ou les livraisons de matériaux dont la durée d'exécution est supérieure à un mois, des situations cumulatives seront présentées mensuellement. Le montant des factures sera établi en incluant la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.

VIII. Retard ou défaut de paiement

Tout retard de paiement pourra entraîner l'arrêt de nos travaux ou l'inexécution de la vente, sans qu'une quelconque indemnité soit due par nous, huit jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par LRAR et demeurée sans effet.

Le non respect d'une des échéances convenues entraînera l'application 1/ des pénalités pour retard de paiement calculées au taux directeur de refinancement de la BCE (taux refi) majoré de 10 points de pourcentage, à compter de la date d'exigibilité du paiement, et 2/ d'une indemnité forfaitaire de compensation de frais de recouvrement de 40 euros.

En cas de retard ou de défaut de paiement, par déchéance du terme, l'intégralité des sommes dues devient immédiatement exigible, à compter de la date de la mise en demeure.

IX. Réception des travaux

La réception est prononcée par le Maître de l'Ouvrage, en notre présence, dès la fin de nos travaux. Elle interviendra de plein droit, 8 jours calendaires après la date constatée d'achèvement des travaux ou en l'absence d'une telle constatation, le jour de la prise de possession de l'ouvrage par le client, même sans complet paiement du prix.

Si l'exécution des travaux donnait lieu à des réserves de la part du Maître de l'Ouvrage, celles-ci devront être formulées par LRAR, dans les 8 jours calendaires suivant la date d'achèvement des travaux. Passé ce délai, aucune réclamation sur la qualité de nos travaux ne pourra être acceptée.

X. Garantie et Réclamations

Nos travaux et nos ventes de matériaux relèvent des garanties légales applicables. Leur garantie est exclue pour les réparations résultant d'une usure normale ou, en cas de détérioration provenant de négligences, défaut de surveillance ou d'entretien ou d'une utilisation non conforme ou, en cas de détérioration provenant d'un changement de destination des ouvrages ou fournitures.

Les matériaux voyagent aux frais, risques et périls du client, sauf stipulation contraire expresse.

Tous nos matériaux, marchandises et/ou fournitures sont réputés agréés par les clients dès lors que ceux-ci n'ont pas présenté d'observations écrites sur le bon de livraison au moment de l'enlèvement ou de la livraison, confirmées par LRAR, dans les 48 heures à cause de forclusion. A défaut, aucune réclamation ne sera admise après l'enlèvement ou la livraison.

XI. Réserve de propriété

Le transfert de propriété de toute fourniture approvisionnée ou d'ouvrage exécuté par nous, n'aura lieu qu'après complet paiement du prix en principal et accessoire. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.

XII. Garantie de paiement

Conformément à l'article 1799-1 du Code civil, nous nous réservons la possibilité de ne pas commencer ou d'arrêter les travaux après première mise en demeure infructueuse de délivrer la caution prévue par la loi ou de justifier de la mise en place d'un crédit spécifique.

XIII. Majoration pour frais de recouvrement

En cas de mise en recouvrement d'une créance par voie judiciaire ladite créance sera majorée de plein droit de 10% sans préjudice de tous dommages et intérêts compensatoires. Les sommes et pénalités éventuellement recouvrées ne sont pas exclusives d'autres dommages et intérêts réparant tout autre chef de préjudice.

XIV. Cautionnement et retenue de garantie

Aucun cautionnement ne sera exigé de l'Entreprise. De même il ne sera effectué aucune retenue de garantie sur les acomptes mensuels et le règlement définitif.

XV. Règlement des litiges

Tout litige relatif aux ventes, travaux ou prestations conclus sera, à défaut d'accord amiable, de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve notre siège social qui appliquera le droit français.